

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« augmentation de la capacité de stockage de déchets et
aménagements »
sur la commune de Genay
(département du Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2604

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2604, déposée complète par Moniseur BERNON Jean-Philippe, gérant de la société G2D2, reçue le 10 juin 2020, réputée complète le 30 juin 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 juillet 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 16 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste en une augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux, passant d'une capacité de moins d'une tonne à une capacité de près de 37 tonnes, dans une installation de transit et de tri de déchets dangereux et d'équipements électriques et électroniques sur la commune de Genay (Rhône).

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- Travaux de terrassement ;
- Arrachage de 3 arbres ;
- Aménagement d'une zone actuellement enherbée située à l'arrière du bâtiment existant pour le stockage des déchets dangereux ainsi que des contenants vides avec :
 - Réalisation d'un dallage béton ;
 - Implantation de conteneurs maritimes ou d'armoires aménagés pour le stockage de déchets dangereux ;
 - Benne DIB (déchets industriels banals) ;
 - Zone de stockage de bennes,
- Création de réseaux humides pour l'assainissement pluvial : tranchées, piquetage sur grille existante, pose d'un séparateur hydrocarbures ;
- Réalisation d'un parking pour les véhicules légers (6 places) ;
- Création d'un accès par l'arrière.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1.a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone d'activités et situé en dehors de tout périmètre réglementaire de protection ou d'inventaires environnementaux ;

Considérant l'absence de zone habitée à proximité du projet ;

Considérant que les rejets liquides induits par le projet se limiteront aux eaux pluviales envoyées vers le réseau communal après passage dans un séparateur d'hydrocarbures équipé d'une vanne pompier permettant d'isoler le réseau en cas de déversement accidentel ou de contenir les eaux d'extinction incendie ;

Considérant donc que les enjeux en termes de pollution des sols sont correctement appréhendés ;

Considérant qu'en termes de nuisances liées au trafic engendré, l'impact est limité aux véhicules entrants et sortants, sans accroissement notable du trafic étant donné la massification des flux opérée pour la prise en charge des déchets à éliminer ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la capacité de stockage de déchets et d'aménagements, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2604 présenté par Moniseur BERNON Jean-Philippe, gérant de la société G2D2, concernant la commune de Genay (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 juillet 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet¹. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.